

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-000890-174

BRIAN FORD

Demandeur

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, en les ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

Défenderesse

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Tiers intervenant

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(ART. 585 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE FRANCE DULUDE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LE
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 25 avril 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective par le demandeur contre les Clercs de Saint-Viateur du Canada, tel qu'il appert au dossier;
2. L'action collective autorisée vise à obtenir des dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs pour les agressions sexuelles subies par les membres du Groupe aux mains de membres de la congrégation religieuse Clercs de Saint-Viateur du Canada ou du personnel laïc agissant sous sa direction dans différents établissements du Québec;
3. **Le demandeur demande l'autorisation d'ajouter les corporations suivantes à titre de défenderesses à l'action collective :**

COLLÈGE BOURGET, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 65 rue Saint-Pierre en la ville de Rigaud, district de Beauharnois, province de Québec, J0P 1P0

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, centre intégré constitué en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, ayant son domicile au 2915 avenue du Bourg-Royal, en les ville et district de Québec, province de Québec, G1C 3S2

FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 450, avenue Querbes, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 3W5

4. À l'appui de sa demande, il invoque les motifs suivants :

4.1 COLLÈGE BOURGET

- 4.1.1 Le Collège Bourget a été constitué en personne morale le 29 avril 1941, en vertu du Statut 5 Georges VI (1941), chapitre 90, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur* communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1** et de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises concernant le Collège Bourget, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 4.1.2 À la date de sa constitution en personne morale, le Collège Bourget appartenait aux Clercs de Saint-Viateur et au moins trois de ses membres en composaient le conseil d'administration, tel qu'il appert du préambule et de l'article 8 de la *Loi sur les clercs de Saint-Viateur*, pièce R-1;
- 4.1.3 Au fil des années et jusqu'à aujourd'hui, le Collège Bourget a continué d'être administré par un conseil d'administration comprenant des membres de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 4.1.4 Plus particulièrement, il ressort de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant le Collège Bourget, pièce R-2, que monsieur Jean-Marc St-Jacques, c.s.v., occupe le poste de président du conseil d'administration du Collège Bourget depuis 1993;
- 4.1.5 Monsieur Jean-Marc St-Jacques est aussi le secrétaire trésorier des Clercs de Saint-Viateur du Canada depuis 2018, tel qu'il ressort de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 4.1.6 Il ressort par ailleurs de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises concernant la corporation Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4**, ainsi que de la

déclaration annuelle du Collège Bourget pour l'année 1995, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**, et de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 23 octobre 2017 concernant le Collège Bourget, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6** :

- Que depuis le 15 mars 1993 jusqu'à minimalement le 23 octobre 2017, monsieur Léandre Dugual était administrateur du Collège Bourget, alors qu'il agissait au même titre pour une période inconnue antérieure à 2010, pour les Clercs de Saint-Viateur de Montréal;
- Que pour une période inconnue avant 2010, monsieur Gérard Whissel était le trésorier des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et, à tout le moins en 1995, celui du Collège Bourget;

4.1.7 Il ressort aussi de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1, ainsi que de celui publié le 12 novembre 2019 concernant le Collège Bourget, pièce R-2 :

- Que monsieur Pierre Berthelet a agi à titre de trésorier des Clercs de Saint-Viateur du Canada pour la période du 10 mai 2014 à minimalement le 23 octobre 2017, et à titre d'administrateur du Collège Bourget pour la période du 20 septembre 2015 à minimalement le 12 novembre 2019;

4.1.8 Monsieur Pierre Berthelet avait aussi été administrateur du Collège Bourget en 1995, tel qu'il appert de la déclaration annuelle du Collège pour l'année 1995, pièce R-5;

4.1.9 En vertu de l'article 9 de la *Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur*, pièce R-1, le Collège Bourget a notamment les pouvoirs suivants :

[...]

- b) Ester en justice de la même manière que toute autre personne peut le faire;
- c) Faire généralement tous les actes et exercer tous les droits et privilèges des corporations civiles ordinaires;

[...]

- j) Adopter des règlements, ordonnances et statuts concernant son organisation, sa gouverne et sa régie, la formation de son conseil, le nombre et les pouvoirs de ses officiers, les attributions de chacun de ses membres, l'administration de ses biens et de ses affaires et l'emploi de ses fonds, la permanence de son existence, la réalisation de ses objets et, généralement la direction de ses œuvres et l'exercice de tous ses pouvoirs.

- 4.1.10 Environ 70 des 270 membres inscrits à l'action collective allèguent avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres de Clercs de Saint-Viateur et/ou de laïcs alors qu'ils fréquentaient le Collège Bourget, tel qu'il appert de la pièce P-4 modifiée, communiquée au soutien des présentes;
- 4.1.11 À titre d'employeur, le Collège Bourget est responsable, directement et en qualité de commettant, des agressions sexuelles perpétrées par ses employés laïcs ou membres des Clercs de Saint-Viateur;
- 4.1.12 Le Collège Bourget doit par conséquent en répondre solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 4.1.13 L'ajout du Collège Bourget à titre de défenderesse à l'action collective évitera une cascade de recours ayant le même fondement, et permettra une solution complète du litige;
- 4.1.14 Le critère du second paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile* est rempli à l'égard du Collège Bourget, en ce que les faits allégués dans la demande introductive d'instance en action collective paraissent justifier les conclusions recherchées à l'égard de celui-ci;
- 4.1.15 L'ajout du Collège Bourget à titre de défenderesse à l'action collective n'a pas pour effet d'en modifier le débat, ni les questions collectives et les conclusions autorisées, sous réserve des adaptations nécessaires;
- 4.1.16 L'ajout du Collège Bourget à titre de défenderesse à l'action collective est utile, sert les intérêts de la justice et des membres du groupe et n'entraîne pas de demande nouvelle sans lien avec le débat principal.

4.2 Le CENTRE INTEGRE UNIVERSITAIRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (le CIUSSS de la Capitale-Nationale)

- 4.2.1 L'Institut des Sourds de Charlesbourg Inc. a été constitué en corporation par lettres patentes émises le 27 février 1967, tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
- 4.2.2 Les personnes à l'origine de la constitution de cette corporation étaient les supérieur, assistant-supérieur et économiste des Clercs de Saint-Viateur de Charlesbourg-Est, tel qu'il appert des lettres patentes R-7;
- 4.2.3 La direction de l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. est alors confiée aux Clercs de Saint-Viateur, tel qu'il appert de l'extrait du texte *Les origines de l'institut de réadaptation en déficience physique de Québec, 15 ans d'excellence, 75 ans d'expérience*, rédigé par l'IRD PQ, institut universitaire de réadaptation (page 8), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
- 4.2.4 À l'ouverture de l'Institut, le personnel viatorien est composé de 11 clercs de Saint-Viateur et d'un oblat de Saint-Viateur, tel qu'il appert de l'extrait du livre

Les Clercs de Saint-Viateur au Canada par Léo-Paul Hébert (page 599), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9**;

- 4.2.5 En 1995, l'Institut des sourds de Charlesbourg devient le Centre Dominique-Tremblay, tel qu'il appert de l'extrait du texte *Les origines de l'institut de réadaptation en déficience physique de Québec, 15 ans d'excellence, 75 ans d'expérience*, (page 11), pièce R-8;
- 4.2.6 Le 1^{er} octobre 1996, l'Institut des Sourds de Charlesbourg Inc. fusionne avec d'autres établissements, sous l'autorité de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, pour former l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-10**;
- 4.2.7 Le 25 juin 2008, l'Institut des Sourds de Charlesbourg Inc. change officiellement de nom pour l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, afin de faire suite à la fusion survenue le 1^{er} octobre 1996, tel qu'il appert de l'avis de changement de nom communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
- 4.2.8 Le 1^{er} avril 2015, l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec fusionne avec plusieurs autres établissements publics en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, donnant naissance au CIUSSS de la Capitale-Nationale, tel qu'il appert de l'Annexe 1 de la Loi communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
- 4.2.9 Environ 36 des 270 membres inscrits à l'action collective allèguent avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du personnel laïc ou viatorien de l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc. alors qu'ils fréquentaient l'établissement, le tout tel qu'il appert de la pièce P-4 modifiée;
- 4.2.10 Or, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-13** et de l'article 7 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-14**, un établissement de santé résultant d'une fusion, incluant un centre intégré de santé et de services sociaux, assume toutes les obligations des établissements fusionnés;
- 4.2.11 À ce titre, le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit répondre de la responsabilité directe ou indirecte de l'Institut des sourds de Charlesbourg, du Centre Dominique-Tremblay et de l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec en regard des agressions sexuelles alléguées et ce, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 4.2.12 L'ajout du CIUSSS de la Capitale-Nationale à titre de défenderesse à l'action collective évitera une cascade de recours ayant le même fondement, et permettra une solution complète du litige;

- 4.2.13 Le critère du second paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile* est rempli à l'égard du CIUSSS de la Capitale-Nationale, en ce que les faits allégués dans la demande introductive d'instance en action collective paraissent justifier les conclusions recherchées à l'égard de celui-ci;
- 4.2.14 L'ajout du CIUSSS de la Capitale-Nationale à titre de défenderesse à l'action collective n'a pas pour effet d'en modifier le débat, ni les questions collectives et les conclusions autorisées, sous réserve des adaptations nécessaires;
- 4.2.15 L'ajout du CIUSSS de la Capitale-Nationale à titre de défenderesse à l'action collective est utile, sert les intérêts de la justice et des membres du groupe et n'entraîne pas de demande nouvelle sans lien avec le débat principal.

4.3 Le FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE

- 4.3.1 Le Séminaire de Joliette a été constitué en personne morale le 29 avril 1941, en vertu de la *Loi concernant les Clercs de Saint-Viateur*, pièce R-1;
- 4.3.2 À la date de sa constitution en personne morale, le Séminaire de Joliette appartenait aux Clercs de Saint-Viateur et au moins trois de ses membres en composaient le conseil d'administration, tel qu'il appert du préambule et de l'article 7 de la *Loi sur les clercs de Saint-Viateur*, pièce R-1;
- 4.3.3 Au fil des années et jusqu'à aujourd'hui, le Séminaire de Joliette a continué d'être administré par un conseil d'administration comprenant des membres de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, dont messieurs Léandre Dugual et Pierre Berthelet, tel qu'il appert de la déclaration modificative produite par le Séminaire de Joliette pour l'année 2002, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**;
- 4.3.4 Le 11 février 2010, le Séminaire de Joliette continuait son existence sous le nom de Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de conversion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-16**;
- 4.3.5 Au moment de la conversion, le conseil d'administration du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette est exactement le même que celui qui administrait la corporation des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert des lettres patentes R-16 et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Les Clercs de St-Viateur de Joliette, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-17**;
- 4.3.6 Entre le 10 mai 2014 et minimalement le 12 novembre 2019, le président du conseil d'administration de Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette est le même que celui des Clercs de Saint-Viateur du Canada, en l'occurrence monsieur Nestor Fils-Aimé, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale publié le 12 novembre 2019 au registre des entreprises concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce R-3, et de l'État des renseignements d'une personne morale publié au

registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-18**;

- 4.3.7 Il appert également de l'État des renseignements publié le 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1, et de l'État des renseignements publié le 12 novembre 2019 concernant le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, pièce R-18, qu'entre le 10 mai 2014 et minimalement le 12 novembre 2019 :
- Monsieur Pierre Berthelet agissait comme trésorier à la fois pour le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette et pour les Clercs de Saint-Viateur du Canada;
 - Monsieur Gervais Dumont agissait à titre de vice-président à la fois pour le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette et pour les Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 4.3.8 Cinq des 270 membres inscrits à l'action collective allèguent avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres des Clercs de Saint-Viateur alors qu'ils fréquentaient le séminaire de Joliette, le tout tel qu'il appert de la pièce P-4 modifiée;
- 4.3.9 En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**, les droits et obligations de la corporation continuée ne sont pas affectés par la continuation;
- 4.3.10 Le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette doit donc répondre de la responsabilité directe et indirecte du Séminaire de Joliette en regard des agressions sexuelles alléguées et ce, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 4.3.11 L'ajout du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de défenderesse à l'action collective autorisée le 25 avril 2019 évitera une cascade de recours ayant le même fondement, et permettra une solution complète du litige;
- 4.3.12 Le critère du second paragraphe de l'article 575 du *Code de procédure civile* est rempli à l'égard du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, en ce que les faits allégués dans la demande introductive d'instance en action collective paraissent justifier les conclusions recherchées à l'égard de celui-ci;
- 4.3.13 L'ajout du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de défenderesse à l'action collective n'a pas pour effet d'en modifier le débat, ni les questions collectives et les conclusions autorisées, sous réserve des adaptations nécessaires;
- 4.3.14 L'ajout du Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de défenderesse à l'action collective est utile, sert les intérêts de la justice et des

membres du groupe et n'entraîne pas de demande nouvelle sans lien avec le débat principal.

5. Le demandeur demande également l'autorisation d'ajouter les corporations suivantes à titre de parties mises en cause à l'action collective :

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190, en les ville et district de Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

FONDS LOUIS-QUERBES, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 450, avenue Querbes, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2V 3W5

6. À l'appui de sa demande, il invoque les motifs suivants :

6.1 LES MISSIONS SAINT-VIATEUR

6.1.1 La corporation Les Missions Saint-Viateur a été constituée le 9 mai 1978 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de la corporation, communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-20**;

6.1.2 Son objet était défini comme suit à la rubrique 5 des lettres patentes, pièce R-20 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont : la charité, la religion, l'éducation, les missions, la subsistance de religieux et, plus particulièrement, ceux qui sont malades ou qui ont atteint l'âge de la retraite. »

6.1.3 À l'origine et de nouveau à compter du 20 décembre 1999, son siège social est situé à l'adresse de domicile des Clercs de Saint Viateur de Montréal (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), soit au 450, avenue Querbes, à Montréal, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-21**;

6.1.4 Le 3 juin 2010, de nouvelles lettres patentes supplémentaires sont émises concernant la corporation Les Missions Saint-Viateur, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-22**;

6.1.5 Ces nouvelles lettres patentes, pièce R-22, remplacent notamment le texte de la rubrique 5 des lettres patentes originales (Objets), par le texte suivant :

« 5.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur, dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être. »

5.2 *Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a également pour objet de constituer et d'administrer un fonds financier pour la poursuite de ses fins dans le but d'apporter l'aide et l'assistance requises :*

- i) *À la formation, à l'instruction, à la subsistance et au soutien de ses membres ; et*
- ii) *À la construction, à l'entretien et à l'amélioration des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte destinés à l'hébergement de ses membres ou à ses œuvres où qu'ils soient situés dans le monde. »*

6.1.6 Le 28 novembre 2014, la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada fait un don d'un million de dollars à la corporation Les Missions Saint-Viateur, tel qu'il appert de l'acte de donation daté du 18 novembre 2015 et de l'extrait du Registre des droits personnels et réels mobiliers portant le numéro d'inscription 15-1152646-0001 communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-23**;

6.1.7 Le 3 décembre 2015, de nouvelles lettres patentes supplémentaires sont émises concernant Les Missions Saint-Viateur, tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-24**;

6.1.8 Ces nouvelles lettres patentes, pièce R-24, remplacent notamment le texte de la rubrique 5 des lettres patentes du 3 juin 2013 (Objets) par le texte suivant :

« Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être ;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets de travailler au soutien, au développement et à l'administration d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses et, d'une façon particulière, d'organiser, d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, institut de vie consacrée fondé, le 3 novembre 1831, à Vourles (France) par le Père Louis Querbes, curé du diocèse de Lyon, et approuvé à titre d'institut apostolique de droit pontifical par le Saint-Siège le 20 septembre 1838. »

6.1.9 Ces lettres patentes supplémentaires, pièce R-24, confèrent par ailleurs pleins pouvoirs à la corporation des Clercs de Saint-Viateur du Canada sur celle des Missions Saint-Viateur;

6.1.10 En effet, au point 3 de la rubrique *Autres dispositions*, un Visiteur est établi pour la corporation :

« 3. VISITEUR

Identité

Est établi comme Visiteur de la corporation le Supérieur provincial de la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, congrégation érigée canoniquement de la manière précisée à l'article 5 (OBJETS) ou, en cas d'incapacité d'agir ou en son absence, toute personne autorisée à exercer cette fonction. »

6.1.11 La *Loi sur les corporations religieuses*, pièce R-19, prévoit ce qui suit quant au Visiteur d'une corporation :

« 9. 1. Les lettres patentes peuvent contenir des dispositions établissant un visiteur ; celui-ci y est désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

[...]

2. Lorsque les lettres patentes prévoient l'établissement d'un visiteur, celui-ci exerce les pouvoirs conférés à toute assemblée, générale ou extraordinaire, des membres par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

[...]

4. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce dernier peut, à ce titre, visiter la corporation et se rendre de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses affaires ; il peut, sous réserve des règlements de la corporation mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses œuvres et à cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

[...]

11. S'il y a un visiteur, un règlement de la corporation ne peut prévoir de catégories de membres votants. [...] »

6.1.12 Les lettres patentes supplémentaires, pièce R-24, prévoient ce qui suit en ce qui a trait aux pouvoirs du Visiteur en regard de la corporation Missions Saint-Viateur :

« ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Les lettres patentes sont modifiées en remplaçant l'article 6 (AUTRES DISPOSITIONS) par le suivant :

« 6. AUTRES DISPOSITIONS

[...]

6. DESTITUTION

Tout membre du conseil d'administration de la corporation peut être destitué de sa fonction par le Visiteur, le tout en tout temps et à son entière discrétion.

[...]

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Seules les personnes, qui sont membres du conseil d'administration au jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires, conserveront leur qualité de membre, mais elles cesseront cependant d'avoir la qualité de membre votant, tous les droits et pouvoirs conférés par la loi aux membres d'une corporation étant désormais dévolus au Visiteur et exercés par lui.

Le Visiteur devra, dans les meilleurs délais suite à l'émission des lettres patentes supplémentaires, élire et/ou nommer les membres d'un nouveau conseil d'administration. Le mandat des membres du conseil d'administration en fonction au jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires prendra fin au moment de l'entrée en fonction des membres du conseil d'administration ainsi nommés par le Visiteur. »

6.1.13 Il appert de l'État des renseignements publié au registre des entreprises en date du 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1, et de celui publié le 3 octobre 2018 concernant Les Missions Saint-Viateur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-25**, qu'à cette date :

- L'adresse du domicile des Missions Saint-Viateur est toujours la même que celle de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- Les membres composant le conseil d'administration de Missions Saint-Viateur sont les mêmes que ceux composant celui de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

6.1.14 Il appert également de l'État des renseignements publié au registre des entreprises en date du 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce R-3, et de celui publié le 12 novembre 2019 concernant Les Missions Saint-Viateur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-26**, que :

- L'adresse des deux corporations a changé;

- La nouvelle adresse du domicile des Missions Saint-Viateur est la même que la nouvelle adresse de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
 - Certains membres du conseil d'administration des deux corporations ont été remplacés;
 - Néanmoins les membres composant le nouveau conseil d'administration de Missions Saint-Viateur demeurent les mêmes que ceux composant le nouveau conseil de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;
- 6.1.15 Il ressort de ce qui précède que la corporation Les Missions Saint-Viateur est *l'alter ego* de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada, minimalement depuis 2015;
- 6.1.16 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a connaissance d'agressions sexuelles ayant été commises par certains de ses membres ou employés laïcs par le passé;
- 6.1.17 Un premier recours collectif a été entrepris en 2010 contre les Clercs de Saint-Viateur dans le dossier 500-06-000520-102, à la suite duquel la congrégation religieuse a versé 20 millions de dollars aux victimes;
- 6.1.18 La corporation Clercs de Saint-Viateur a ensuite fait un don d'un million de dollars à la corporation Les Missions Saint-Viateur, qu'elle a fait enregistrer tout juste avant d'établir comme visiteur de Les Missions Saint-Viateur le Supérieur provincial de la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, tel qu'il appert des pièces R-23 et R-24;
- 6.1.19 Il est raisonnable de penser que la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada utilise la corporation Les Missions Saint-Viateur pour mettre ses actifs à l'abri de futurs créanciers dans l'éventualité d'un nouveau recours à être entrepris, découlant des agressions sexuelles commises par ses membres ou le personnel laïc agissant sous sa direction;
- 6.1.20 Les biens de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada étant le gage commun de ses créanciers, ceux-ci ne sauraient en être frustrés par une fraude civile consistant à attribuer la propriété d'une partie de ses actifs à une corporation ayant notamment pour objet « *d'organiser, d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur* », corporation sur laquelle la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a un contrôle total par le biais de son Visiteur;
- 6.1.21 Une telle situation de fraude civile aux droits des créanciers justifie la levée du voile corporatif;
- 6.1.22 Vu la confusion qui existe entre les corporations Clercs de Saint-Viateur et Les Missions Saint-Viateur, la mise en cause de Les Missions Saint-Viateur à la présente action collective est nécessaire afin de permettre une solution complète du litige et de lui rendre opposable toute condamnation éventuelle des Clercs de Saint-Viateur du Canada en découlant;

- 6.1.23 La mise en cause de la corporation Les Missions Saint-Viateur permettra ainsi d'éviter une multiplication de recours visant à faire exécuter telle condamnation, le cas échéant.

6.2 FONDS LOUIS-QUERBES

- 6.2.1 Le Fonds Louis-Querbes a été constitué le 10 novembre 1978 en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-27**;
- 6.2.2 Il ressort de ces lettres patentes qu'en 1978, les membres composant le conseil d'administration du Fonds Louis-Querbes était exclusivement composé de religieux membres des Clercs de Saint-Viateur;
- 6.2.3 Son objet était défini comme suit à la rubrique 5 des lettres patentes, pièce R-27 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont :

La charité, la religion, l'éducation, particulièrement en ce qui a trait à la subsistance des religieux malades et/ou ayant atteint l'âge de la retraite, « autre qu'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »

- 6.2.4 Il est également prévu, à la rubrique 6 des lettres patentes (Autres dispositions), pièce R-27, que *« Le visiteur sera le religieux exerçant l'office de supérieur provincial de Les Clercs de Saint-Viateur de Montréal dont relèvent les personnes à être constituées en corporation »*;
- 6.2.5 Jusqu'en 2010, le Fonds Louis-Querbes sera toujours administré par un conseil d'administration composé de Clercs de Saint-Viateur, tel qu'il appert de la déclaration d'immatriculation produite en 1994, de la déclaration annuelle produite pour l'année 1995, des déclarations modificatives produites en 2002 et 2007, et de la déclaration annuelle produite pour l'année 2010, communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-28**;
- 6.2.6 Au 1^{er} juillet 2010, trois des quatre membres du conseil d'administration du Fonds Louis-Querbes étaient les mêmes que ceux du conseil d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert de l'état des renseignements publié en date du 12 novembre 2019 concernant le Fonds Louis-Querbes, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-29**, et de celui publié le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, pièce R-4;
- 6.2.7 Depuis au moins 1995, l'adresse de domicile du Fonds Louis-Querbes est la même que celui des Clercs de Saint-Viateur de Montréal, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale concernant les Clercs de

Saint-Viateur de Montréal, pièce R-4, et des documents produits comme pièce R-28;

- 6.2.8 Le 9 décembre 2009, Les Clercs de Saint-Viateur du Canada font un don en placements d'une valeur approximative de 16 millions de dollars au Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert de l'extrait du registre des droits personnels et réels mobiliers portant le numéro d'inscription 09-0771217-0001, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-30**;
- 6.2.9 Les Clercs de Saint-Viateur du Canada sont devenus, après fusion avec les Clercs de Saint-Viateur de Montréal et les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-31**;
- 6.2.10 Le 1^{er} juillet 2010, le Fonds Louis-Querbes fusionne avec La Société d'éducation de Joliette et le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-32**;

a) La Société d'éducation de Joliette

- 6.2.11 La Société d'éducation de Joliette a été constituée le 12 octobre 1965 par lettres patentes émises sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert des lettres patentes de constitution communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-33**;

- 6.2.12 Son siège social était situé à Joliette et ses objets étaient définis comme suit dans les lettres patentes de constitution, pièce R-33 :

« 1. Acquérir, aliéner et administrer des biens mobiliers et immobiliers pour fins d'éducation;

2. Aider les institutions d'enseignement à organiser des musées scolaires, des bibliothèques et des centres de loisirs;

3. Fournir aux étudiants et aux professeurs des résidences appropriées, à des taux préférentiels. »

- 6.2.13 Le 7 mai 2010, la Société d'éducation de Joliette continue son existence en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de conversion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-34**;

- 6.2.14 La même date, elle déplace son adresse au 450, avenue Querbes, à Montréal, soit à la même adresse que celle des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et des Clercs de Saint-Viateur de Joliette, tel qu'il appert de la déclaration modificative produite pour l'année 2010, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-35** et des États des renseignements d'une

personne morale publiés pour les corporations Clercs de Saint-Viateur de Montréal et Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièces R-4 et R-17;

- 6.2.15 Les lettres patentes de conversion, pièce R-34, définissent comme suit les nouveaux objets de la Société d'éducation de Joliette, à la rubrique 6 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne des Clercs de Saint-Viateur, dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. »

- 6.2.16 Le 1^{er} juillet 2010 la Société d'éducation de Joliette est fusionnée avec deux autres corporations pour devenir le Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce R-32;

- 6.2.17 À cette date et depuis au moins 2007, quatre des cinq membres du conseil d'administration de la Société d'éducation de Joliette étaient également membres des conseils d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert des États des renseignements d'une personne morale publiés au registre des entreprises concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal et les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièces R-4 et R-17, et de l'État des renseignements d'une personne morale concernant la Société d'éducation de Joliette, ainsi que la déclaration modificative produite par la Société pour l'année 2007, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-36**;

b) Le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette

- 6.2.18 Le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette a été constitué le 24 mars 1960 par lettres patentes émises sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, d'abord sous le nom de Fonds d'éducation du Séminaire de Joliette, tel qu'il appert des lettres patentes de constitution communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-37**;

- 6.2.19 Ses objets étaient alors définis comme suit dans les lettres patentes de constitution, pièce R-37 :

« Octroyer des bourses et prêts d'honneur;

Encourager certaines organisations parascolaires;

Défrayer des déboursés que l'administration courante du Séminaire de Joliette n'a pas l'habitude de faire;

Subventionner certaines publications de professeurs du Séminaire de Joliette;

Recevoir des dons et des legs;

Placer ses fonds dans telles valeurs qu'elle jugera à propos. »

6.2.20 Le 5 octobre 1966, le Fonds d'éducation du Séminaire de Joliette change de nom pour celui de Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-38**;

6.2.21 Le 4 mai 1978, de nouvelles lettres patentes supplémentaires sont émises concernant le Fonds d'éducation du Séminaire de Joliette, visant à modifier comme suit ses objets, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-39** :

« 1. Les objets pour lesquels la Corporation a été constituée sont par les présentes amendés de la façon suivante :

a) En maintenant les objets suivants :

- i) Octroyer des bourses et prêts d'honneur;*
- ii) Recevoir des dons et des legs;*
- iii) Placer ses fonds dans telles valeurs qu'elle jugera à propos.*

b) En abrogeant les objets suivants :

- i) Encourager certaines organisations parascolaires;*
- ii) Défrayer des déboursés que l'administration courante du Séminaire de Joliette n'a pas l'habitude de faire;*
- iii) Subventionner certaines publications de professeurs du Séminaire de Joliette.*

c) En ajoutant l'objet et la disposition suivante :

- i) Subventionner des organismes de charité et d'activités pastorales;*

[...] »

6.2.22 Le 7 mai 2010, le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette continue son existence en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de conversion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-40**;

6.2.23 Les lettres patentes de conversion, pièce R-40, définissent comme suit ses nouveaux objets, à la rubrique 6 :

« Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne des Clercs de Saint-Viateur, dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être. »

- 6.2.24 Le 1^{er} juillet 2010 le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette est fusionnée avec deux autres corporations pour devenir le Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce R-32;
- 6.2.25 À cette date, et depuis au moins 2007, quatre des cinq membres du conseil d'administration du Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette étaient également membres des conseils d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert des États des renseignements d'une personne morale concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal et les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièces R-4 et R-17, et de l'État des renseignements d'une personne morale concernant le Fonds d'éducation des Clercs de St-Viateur de Joliette, ainsi que la déclaration modificative produite par le Fonds pour l'année 2007, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-41**;

c) La corporation issue de la fusion

- 6.2.26 La nouvelle corporation fusionnée a conservé le nom de Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièces R-32;
- 6.2.27 Il est prévu, à l'article 3 des lettres patentes de fusion, pièce R-32 Clercs de Saint-Viateur du Canada, que les objets de la nouvelle corporation Fonds Louis-Querbes seront les suivants :

« 3.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la province religieuse canadienne des Clercs de Saint-Viateur (la « Congrégation ») dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être.

3.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objet de constituer un fonds financier pour la poursuite de ses fins dans le but d'apporter l'aide et l'assistance requises :

- i) À la subsistance, au soutien, à la formation et à l'instruction des membres de la Congrégation;*
- ii) À l'entretien et à l'amélioration des biens meubles et immeubles de toute sorte destinés à l'hébergement des membres de la Congrégation ou aux œuvres de la Congrégation;*
- iii) À la promotion de l'éducation et au soutien des activités de pastorale;*
- iv) Au soutien d'institutions d'enseignement qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada. »*

- 6.2.28 Le siège de la nouvelle corporation Fonds Louis-Querbes est situé à la même adresse que celle des Clercs de Saint-Viateur du Canada, tel qu'il appert des lettres patentes de fusion, pièce R-32, et de l'État des renseignements d'une

personne morale publié le 23 octobre 2017 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce P-1;

6.2.29 Enfin, les lettres patentes de fusion de la nouvelle corporation Fonds Louis-Querbes, pièce R-32, prévoient ce qui suit quant à son visiteur :

« 5. VISITEUR

À compter de la date de la fusion, le visiteur de la corporation issue de la fusion est celui qui exerce la fonction de supérieur provincial de la province canadienne de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la corporation issue de la fusion sera composé de quatre (4) administrateurs, et ce nombre pourra être modifié par la suite par règlement, conformément aux dispositions de l'article 87 de la L.C.Q.

Jusqu'à leur remplacement, les administrateurs provisoires de la corporation issue de la fusion seront les personnes suivantes :

NOM	OCCUPATION	ADRESSE
<i>Gaston Perreault</i>	<i>Religieux</i>	<i>450, avenue Querbes, Outremont (Québec) H2V 3W5</i>
<i>Gérard Whissel</i>	<i>Religieux</i>	<i>450, avenue Querbes, Outremont (Québec) H2V 3W5</i>
<i>Marcel Aumont</i>	<i>Religieux</i>	<i>132, St-Charles Nord CP 190, Joliette (Québec) J6E 3Z6</i>
<i>Léandre Dugual</i>	<i>Religieux</i>	<i>10215, avenue du Sacré-Cœur, Montréal (Québec) H2C 2S6</i>

Ces administrateurs seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par le visiteur.

[...]

8. AUTRES DISPOSITIONS

[...]

8.2 Destitution – le visiteur peut destituer un administrateur de la corporation issue de la fusion.

[...] »

6.2.30 Trois de ces quatre membres du conseil d'administration provisoire faisaient également partie, au même moment, du conseil d'administration des Clercs de Saint-Viateur de Montréal et de celui des Clercs de Saint-Viateur de Joliette (aujourd'hui les Clercs de Saint-Viateur du Canada), tel qu'il appert de l'État des renseignements publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur de Montréal, pièce R-4, et de celui publié le 12 novembre 2011 concernant les Clercs de Saint-Viateur de Joliette, pièce R-17;

6.2.31 Le 3 décembre 2015, des lettres patentes supplémentaires sont délivrées concernant la corporation fusionnée Fonds Louis-Querbes, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-42**;

6.2.32 Les nouveaux objets de la corporation sont définis comme suit à la rubrique 2 des lettres patentes supplémentaires, pièce R-42 :

« Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être;

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a pour buts et objets :

- *De venir en aide aux membres de la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, institut de vie consacrée fondé, le 3 novembre 1831, à Vourles (France) par le Père Louis Querbes, curé du diocèse de Lyon, et approuvé à titre d'institut apostolique de droit pontifical par le Saint-Siège le 20 septembre 1838, aux personnes ayant quelque relation avec ladite Province du Canada ainsi qu'à la Province du Canada elle-même en lui fournissant au besoin l'aide et l'assistance requises pour la subsistance, l'entretien et le soutien de ses membres, et ce, sous toute forme;*
- *De constituer et d'administrer un fonds financier dans la poursuite de ses objets constitutifs énoncés ci-haut et d'acheter, louer ou autrement acquérir, posséder, administrer, améliorer ou contribuer à améliorer des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte destinés à l'habitation des membres de la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur et aux autres services qui doivent leur être assurés. »*

6.2.33 Les lettres patentes supplémentaires, pièce R-42, prévoient ce qui suit concernant le visiteur de la corporation :

« ARTICLE 4 – VISITEUR

Les lettres patentes sont modifiées en remplaçant l'article 5 (VISITEUR) par le suivant :

« 5. VISITEUR

A. Identité

Est établi comme Visiteur de la corporation le Supérieur provincial de la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur, congrégation érigée canoniquement de la manière précisée à l'article 3 (OBJETS), ou, en cas d'incapacité d'agir ou en son absence, toute personne autorisée à exercer cette fonction.

[...] »

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Les lettres patentes sont modifiées en remplaçant l'article 8 (AUTRES DISPOSITIONS) et l'article 11 (LIVRE DE LA CORPORATION) par le suivant :

« 8. AUTRES DISPOSITIONS

[...]

8.2 DESTITUTION

Tout administrateur de la corporation peut être destitué de sa fonction par le Visiteur, le tout en tout temps et à son entière discrétion.

[...] »

- 6.2.34 Il ressort de ce qui précède que la corporation fusionnée Fonds Louis-Querbes est l'*alter ego* de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada, minimalement depuis 2010;
- 6.2.35 La défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a connaissance d'agressions sexuelles ayant été commises par certains de ses membres ou employés laïcs par le passé;
- 6.2.36 La corporation Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (devenue la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada) avait également connaissance de l'introduction, le 23 mars 2009, de la première action collective entreprise contre une congrégation religieuse au Québec, soit le dossier *René Cornellier Sr. et als. c. La Province canadienne de la congrégation de Sainte-Croix et Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur*, portant

le numéro 500-06-000470-092, dont la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est produite au soutien des présentes comme **pièce R-43**;

- 6.2.37 Quelques mois plus tard, la corporation Les Clercs de Saint-Viateur du Canada fait un don de 16 millions de dollars au Fonds Louis-Querbes (pièce R-30) qui deviendra, après fusion en date du 1^{er} juillet 2010, la nouvelle corporation Louis Querbes pour laquelle un visiteur a été établi comme étant le supérieur provincial de la Province canadienne de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur (pièce R-32);
- 6.2.38 Ce transfert de fonds et changement de structure corporative a lieu tout juste avant l'introduction, le 31 août 2010, du premier recours collectif entrepris contre la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada pour les agressions sexuelles commises par ses membres ou son personnel laïc, dans le dossier 500-06-000520-102;
- 6.2.39 Considérant cette chronologie des événements, il est raisonnable de penser que la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada utilise la corporation Fonds Louis-Querbes pour mettre ses actifs à l'abri de futurs créanciers;
- 6.2.40 Les biens de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada étant le gage commun de ses créanciers, ceux-ci ne sauraient en être frustrés par une fraude civile consistant à attribuer la propriété d'une partie de ses actifs à une corporation ayant notamment pour objet « *d'organiser, d'administrer et de maintenir les œuvres reliées à la Province du Canada de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur* », corporation sur laquelle la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada a un contrôle total par le biais de son Visiteur;
- 6.2.41 Une telle situation de fraude civile aux droits des créanciers justifie la levée du voile corporatif;
- 6.2.42 Vu la confusion qui existe entre les corporations Clercs de Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes, la mise en cause du Fonds Louis-Querbes à la présente action collective est nécessaire afin de permettre une solution complète du litige et de lui rendre opposable toute condamnation éventuelle des Clercs de Saint-Viateur du Canada en découlant;
- 6.2.43 La mise en cause de la corporation Fonds Louis-Querbes permettra ainsi d'éviter une multiplication de recours visant à faire exécuter telle condamnation, le cas échéant.

7. Le demandeur demande également la permission de modifier le groupe décrit au jugement d'autorisation et de créer trois sous-groupes :

- 7.1 Il allègue que pour les fins d'une juste identification de la défenderesse en l'instance et afin de tenir compte des nouvelles allégations d'agressions sexuelles reçues aux bureaux de ses procureurs depuis l'autorisation de l'action collective, la description du groupe entérinée par le jugement d'autorisation de l'action collective doit être modifiée comme suit :

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

- 7.2 L'adresse de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada doit également être mise à jour et remplacée par l'adresse suivante, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale publié au registre des entreprises le 12 novembre 2019 concernant les Clercs de Saint-Viateur du Canada, pièce R-3 :

132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190
Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

- 7.3 Le demandeur allègue de plus que les caractéristiques spécifiques communes à certains membres du groupe justifie la création des sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-Groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et

aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

7.4 La création de ces sous-groupes sert les intérêts de la justice puisque la part de chacune des défenderesses dans la faute et le préjudice en découlant pourra plus aisément être réparti entre elles.

8. Les modifications demandées par le demandeur dans la présente demande n'ont pas pour effet de modifier la nature du débat, ni celle des questions communes et des conclusions autorisées par le jugement d'autorisation du 25 avril 2019, sous réserve des adaptations nécessaires;

9. Au titre des adaptations nécessaires, le demandeur demande l'autorisation de modifier les questions devant être traitées collectivement pour qu'elle se lisent dorénavant comme suit :

- a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du Groupe et des sous-groupes ?
- b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du Groupe et des sous-groupes ?
- c) Les défenderesses, leurs employés laïcs et les membres de la Congrégation avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- d) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- e) Les défenderesses avaient-elles connaissance ou auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- f) Dans l'éventualité où elles en avaient connaissance, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- g) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- h) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par les membres de la Congrégation et employés laïcs ?
- i) La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du Groupe et des sous-groupes ?

- j) Le demandeur et les membres du Groupe et des sous-groupes sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires ; (ii) des dommages non-pécuniaires ; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne ?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- l) Le recours des membres du Groupe et des sous-groupes qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit ?

10. Le demandeur demande également l'autorisation de modifier les conclusions de sa demande introductive d'instance en action collective pour qu'elle se lisent comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur M. Brian Ford et des membres du groupe et des sous-groupes;

CONDAMNER la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe et des sous-groupes des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs, dont le quantum sera à déterminer;

CONDAMNER chacune des défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, à payer au demandeur et à chaque membre du sous-groupe qui la concerne des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs, dont le quantum sera à déterminer;

ORDONNER la levée du voile corporatif à l'égard des parties mises en cause;

PERMETTRE d'opposer aux parties mises en cause toute condamnation de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

CONDAMNER la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe et des sous-groupes les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

CONDAMNER chacune des défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, à payer au demandeur et à chaque membre du sous-groupe qui la concerne les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du

Québec à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

11. L'ensemble des modifications pour lesquelles le demandeur demande la permission de modifier sa demande introductive instance en action collective permettra une solution plus complète, plus rapide et moins onéreuse du litige et de l'exécution de toute condamnation à venir, le cas échéant;
12. La balance des inconvénients penche nettement en faveur de l'autorisation des modifications demandées;
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation de modifier la demande introductive d'instance en action collective;

AUTORISER le demandeur à ajouter le Collège Bourget, le CIUSSS de la Capitale-Nationale et le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette à titre de défenderesses à la présente instance;

AUTORISER le demandeur à ajouter les corporations Missions Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes à titre de parties mises en cause à la présente instance;

AUTORISER le demandeur à modifier l'adresse de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada pour l'adresse suivante :

132, rue Saint-Charles Borromée N, CP 190
Joliette, province de Québec, J6E 3Z6

AUTORISER le demandeur à modifier la description du Groupe de la façon suivante :

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été ou tout endroit situé au Québec étant dirigé, contrôlé et/ou administré par ladite Congrégation, durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

AUTORISER le demandeur à créer les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Collège Bourget durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-groupe 2

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait soit à l'Institut des sourds de Charlesbourg, soit au Centre Dominique-Tremblay, soit à l'Institut de réadaptation en déficience physique de Québec ou soit au CIUSSS de la Capitale-Nationale durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

Sous-Groupe 3

« Toutes les personnes, ou leurs héritiers ou ayants droit, qui ont subi des agressions sexuelles par tout religieux membre de la corporation Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après nommée la « Congrégation ») et/ou par tout employé laïc, lequel travaillait au Séminaire de Joliette durant la période comprise entre 1935 et aujourd'hui à l'exception du groupe autorisé dans le dossier portant le numéro de cour 500-06-000520-102. »

AUTORISER le demandeur à modifier les questions devant être traitées collectivement afin qu'elles se lisent dorénavant comme suit :

- a) Des agressions sexuelles ont-elles été commises par certains membres de la Congrégation et/ou par certains employés laïcs envers des membres du Groupe et des sous-groupes ?
- b) En agissant ainsi, les membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs ont-ils porté atteinte à la dignité, l'intégrité et la sécurité des membres du Groupe et des sous-groupes ?
- c) Les défenderesses, leurs employés laïcs et les membres de la Congrégation avaient-ils la responsabilité de voir à la bonne garde, à la protection et au bien-être des membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?
- d) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?

e) Les défenderesses avaient-elles connaissance ou auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?

f) Dans l'éventualité où elles en avaient connaissance, ont-elles agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?

g) Les défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains membres de la Congrégation et/ou employés laïcs sur les membres du Groupe ou du sous-groupe qui les concerne ?

h) Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par les membres de la Congrégation et employés laïcs ?

i) La Congrégation participait-elle au contrôle, à la direction et/ou à l'administration des établissements où ses membres et employés laïcs ont agressé sexuellement les membres du Groupe et des sous-groupes ?

j) Le demandeur et les membres du Groupe et des sous-groupes sont-ils en droit de réclamer, soit au stade collectif, soit au stade des réclamations individuelles, le cas échéant : (i) des dommages pécuniaires ; (ii) des dommages non-pécuniaires ; et/ou (iii) des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne ?

k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

l) Le recours des membres du Groupe et des sous-groupes qui auraient été agressés sexuellement par des membres ou des employés laïcs de la Congrégation qui sont décédés avant le 13 novembre 2014 est-il prescrit ?

AUTORISER le demandeur à modifier les conclusions de sa demande introductive d'instance en action collective afin qu'elles se lisent dorénavant comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur M. Brian Ford et des membres du groupe et des sous-groupes;

CONDAMNER la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe et des sous-groupes des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs, dont le quantum sera à déterminer;

CONDAMNER chacune des défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, à payer au demandeur et à chaque membre du sous-groupe qui la concerne des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs, dont le quantum sera à déterminer;

ORDONNER la levée du voile corporatif à l'égard des parties mises en cause;

PERMETTRE d'opposer aux parties mises en cause toute condamnation de la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada;

CONDAMNER la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada à payer au demandeur et à chaque membre du Groupe et des sous-groupes les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

CONDAMNER chacune des défenderesses Collège Bourget, CIUSSS de la Capitale-Nationale et Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, solidairement avec la défenderesse Clercs de Saint-Viateur du Canada, à payer au demandeur et à chaque membre du sous-groupe qui la concerne les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

AUTORISER le demandeur à produire une demande introductive d'instance modifiée dans les 45 jours du jugement à être rendu sur la présente demande d'autorisation de modifier la demande introductive d'instance en action collective;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 15 novembre 2019



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault

vdl@adwavocats.com

jw@adwvocats.com
aa@adwvocats.com
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
Notre référence : ADW0013-012

No: 500-06-000890-174

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

BRIAN FORD
Demandeur

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU
CANADA
Défenderesse

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
Tiers intervenant

DEMANDE D'AUTORISATION DE
MODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE
(Article 585 C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K

Téléphone : (514) 527-8903

Télécopieur : (514) 527-1410

Avocats du demandeur

Me Virginie Dufresne-Lemire

Me Justin Wee

Me Alain Arsenault

vdll@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

aa@adwavocats.com

0BA-1490

N/D : DW00013-012